



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-234

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-05-11-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL DU GRAND CHEMIN (28) (2 pages)	Page 4
R24-2023-05-03-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL ANDRE COURVOISIER (28) (1 page)	Page 7
R24-2023-05-09-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL ANTOINE PELLEGRIN (28) (1 page)	Page 9
R24-2023-05-11-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA BOECHE (28) (1 page)	Page 11
R24-2023-05-11-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA BOECHE (28) (1 page)	Page 13
R24-2023-05-05-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA ROUSSELINIERE (28) (1 page)	Page 15
R24-2023-05-05-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA ROUSSELINIERE (28) (1 page)	Page 17
R24-2023-05-11-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PERRIER Grégoire (28) (1 page)	Page 19
R24-2023-05-02-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BRIERRE Vincent (28) (1 page)	Page 21
R24-2023-05-11-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LORILLARD Benoit (28) (1 page)	Page 23
R24-2023-05-11-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PETILLON Jérôme (28) (2 pages)	Page 25
R24-2023-05-09-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr POMPON Bastien (28) (1 page)	Page 28
R24-2023-05-02-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA BIOVIVET (28) (1 page)	Page 30
R24-2023-05-05-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE BEAUVOIS (28) (1 page)	Page 32
R24-2023-05-04-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE L'ECLAIRCIE (28) (1 page)	Page 34
R24-2023-05-04-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DU GAULT GILBERT (28) (1 page)	Page 36

## **Ministère de la Santé et de la Prévention /**

R24-2023-09-13-00002 - CPAM 18 Arrêté modificatif du 13 septembre 2023 version RAA (2 pages)	Page 38
--	---------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2023-09-11-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M (4 pages)	Page 41
---	---------

R24-2023-09-15-00001 - Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport (2 pages)

Page 46

**Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R24-2023-08-21-00034 - Arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU (3 pages)

Page 49

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DU GRAND CHEMIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.136**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DU GRAND CHEMIN  
12 Rue de Villecerne

28140 GUILLONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24 ha 02 a 48**

situés sur les communes de BAZOCHES EN DUNOIS et PERONVILLE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 6 juillet 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-03-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL ANDRE COURVOISIER (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.117**

Le Directeur départemental  
à  
EARL ANDRE COURVOISIER  
664 Route des Bourlières  
  
27330 LA HAYE ST SYLVESTRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **37 ha 46 a 68**

situés sur les communes de SAINT GEORGES SUR EURE et FONTENAY SUR EURE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-09-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL ANTOINE PELLEGRIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.127**

Le Directeur départemental  
à  
EARL ANTOINE PELLEGRIN  
1 Le Moulin de Villepion  
28140 TERMINIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **113 ha 62 a 62**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **567 ha 76 a 20**

situés sur les communes de TERMINIERS ET SOUGY (45)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00003

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA BOECHE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.125**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA BOECHE  
13 La Boeche  
  
28160 YÈVRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **02 ha 65 a 60**

situés sur la commune de VAL D'YERRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA BOECHE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.126**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA BOECHE  
13 La Boeche  
  
28160 YÈVRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 55 a 50**

situés sur la commune de DANGEAU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-05-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA ROUSSELINIÈRE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.122**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA ROUSSELINIÈRE  
La Rousselinière  
  
28160 DANGEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 67 a 30**

situés sur la commune de DANGEAU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-05-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA ROUSSELINIÈRE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n°23.28.123

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA ROUSSELINIÈRE  
La Rousselinère  
  
28160 DANGEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de **04 ha 76 a 20**

situés sur la commune de YÈVRES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr PERRIER Grégoire (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° 23.28.133

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur PERRIER Grégoire  
3 Rue de la Libération  
  
28120 EPEAUTROLLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 95 a 07**

situés sur la commune de CHARONVILLE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-02-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr BRIERRE Vincent (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.104**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur BRIERRE Vincent  
16 Grande Rue  
Le Grand Chavernay- Montainville  
28150 LES VILLAGES VOVÉENS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 27 a 30**

situés sur la commune de LES VILLAGES VOVÉENS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr LORILLARD Benoit (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.135**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur LORILLARD Benoit  
109 Avenue Ledru Rollin  
  
75011 PARIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **41 ha 18 a 55**

situés sur les communes de CROISILLES et VILLEMEUX SUR EURE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-11-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr PETILLON Jérôme (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.134**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur PETILLON Jérôme  
2 Rue de Breez

28700 HOUVILLE LA BRANCHE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **279 ha 90 a 17**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **399 ha 90 a 17**

situés sur les communes de HOUVILLE LA BRANCHE, UMPEAU et CHAMPSERU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 11/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 6 juillet 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-09-00010

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr POMPON Bastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.129**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur POMPON Bastien  
Jodainville  
28310 GOMMERVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **109 ha 95 a 48**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **194 ha 95 a 48**

situés sur les communes de TOURY, OUTARVILLE, OISON et  
BAZOUCHES LES GALLERANDES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-02-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA BIOVIVET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.080**

Le Directeur départemental  
à  
SCEA BIOVIVET  
10 Bis Chemin de la Grimpette  
28210 COULOMBS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **95 ha 41 a 89**

situés sur les communes de SAINTE GEMME MORONVAL, VILLEMEUX SUR EURE,  
LA CHAPPELLE FORAINVILLIERS, CHERISY, GERMAINVILLE et MÉZIÈRES EN DROUAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-05-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA DE BEAUVOIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.121**

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DE BEAUVOIS  
1 Rue Rousseau Peschard  
  
28310 NEUVY EN BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 72 a 48**

situés sur la commune de NEUVY EN BEAUCE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-04-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA DE L'ECLAIRCIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **23.28.119**

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DE L'ECLAIRCIE  
20 Rue de la Mône  
  
28310 BAUDREVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **53 ha 24 a 51**

situés sur les communes de MEROUVILLE et INTREVILLE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-04-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA DU GAULT GILBERT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau des Territoires Ruraux  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° 23.28.118

Le Directeur départemental  
à  
SCEA DU GAULT GILBERT  
9 Rue du Gault  
28700 GARANCIÈRES EN BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **111 ha 49 a 19**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **175 ha 49 a 19**

situés sur les communes de GARANCIÈRES EN BEAUCE, ARDON (45), CREQUY (62),  
WIERRRE EFFROY (62) , PERNES LÈS BOULOGNE (62), ALLAINVILLE (78)  
et AUTHON LA PLAINE (91)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Economie Agricole  
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site Internet : [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-09-13-00002

CPAM 18 Arrêté modificatif du 13 septembre  
2023 version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ  
DES COMPTES PUBLICS**

**ARRETE**

Arrêté modificatif du 13 septembre 2023 – CPAM 18 Conseil - n°4/2023 -  
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès  
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et  
numérique, chargé des comptes publics ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R.  
121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le  
domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse  
nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

**Vu** l'arrêté n°1 du 18 avril 2022 – CPAM 18 Conseil - n°1/2022 -portant  
nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie du Cher ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 18 Conseil - n°2/2022 -  
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Cher

**Vu** l'arrêté modificatif du 10 juillet 2023 – CPAM 18 Conseil - n°3/2023 -  
portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Cher

**Vu** la proposition de candidature émanant, au titre des représentants  
d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, de l'Union  
nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

**Vu** l'arrêté du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher :

2° En tant que Représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Titulaire :

M. KIELAN (Frédéric)

**ARTICLE 2 :**

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait le 13 septembre 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation  
Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de  
la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
pour le ministre et par délégation  
Signé : Théophile TOSSAVI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2023-09-11-00006

Arrêté portant délégation de signature à M

**ARRÊTÉ**  
Portant délégation de signature  
à  
M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest  
et à certains agents placés sous son autorité

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 6 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 15 novembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié et ressortissant à la compétence du préfet de région conformément à l'article 6 du décret précité, à l'exception :

1. des correspondances, emportant décision, adressées :
  - aux parlementaires ;
  - au président du conseil régional ;
  - aux présidents des conseils départementaux ;
  - aux préfets des départements ;
  - aux maires des villes chefs-lieux de département ;
2. des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
3. des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
4. des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
5. des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

### ARTICLE 2 :

La délégation donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour signer, au nom de la préfète de région, dans le cadre de ses missions et compétences, porte notamment sur :

1. la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Centre-Val de Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;
2. l'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;

3. l'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
4. l'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
5. les propositions de transaction auprès du procureur de la République concernant les infractions au titre III (Entreprises de transport aérien) du livre III (Transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
6. l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Thierry BUTTIN et de M. Olivier NÉVO, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Stéphane Mainguy, chef de cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur chargé des affaires techniques.

#### ARTICLE 4 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,  
et par délégation,  
..."

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication. L'arrêté n°22.159 du 18 novembre 2022 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2023  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.203 enregistré le 12 septembre 2023

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2023-09-15-00001

Décision portant délégation de signature au titre  
de l'Agence nationale du Sport

# Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

## RÉGION : Centre-Val de Loire

- Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport
- Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;
- Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;
- Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;
- Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 15 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 1er janvier 2021 ;

**Madame Sophie BROCAS**, Préfète de la région Centre-Val de Loire, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Rodolphe LEGENDRE, DRAJES de la région Centre-Val de Loire, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la Préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences de la déléguée territoriale et précisées

dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Marie BATARD, DRAJES adjointe de la région Centre-Val de Loire, placée sous l'autorité de la Préfète de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Laëtitia BESSOULE, cheffe du pôle Sport, Certification, Formation, Emploi, placée sous l'autorité de la Préfète de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle Sport, Certification, Formation, Emploi, placé sous l'autorité de la Préfète de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2023  
La déléguée territoriale  
de l'Agence nationale du Sport  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 23.207 enregistré le 15 septembre 2023

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R24-2023-08-21-00034

Arrêté du 21 août 2023 portant délégation de  
signature au général de corps d'armée Hubert  
BONNEAU

**ARRÊTE DU 21 AOÛT 2023**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE**  
**HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE**  
**DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE**  
**GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET**  
**OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE**  
**DE LA ZONE OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°35-2022-09-01-00031 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

**VU** la décision IOMJ2218595S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 21 novembre 2022 ;

**VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions

et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

## ARTICLE 2

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-09-01-00031 du 1er septembre 2022 susvisé sont abrogées.

## ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Fait le 21 août 2023  
Le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Signé : Philippe GUSTIN